

40 De leur procurer une sépulture décente.

50 Enfin, de les aider à demeurer droit dans le chemin du bien.

SECTION II.

Existence de la Société.

Art. 2—Elle ne peut se dissoudre, ni disposer définitivement de ses fonds, tant qu'il y a huit membres qui y adhèrent.

Art. 3—Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la Cité de Sherbrooke sont avertis de l'état des choses, par la voie de deux ou trois journaux français, les plus près du siège de la société, les membres restant en nombre moindre que huit, disposent des fonds de la société, comme bon leur semble.